PREMIÈRE ANNÉE. N° 19. 6 MARS 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES

LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS
ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE
VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,
ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES

Recueil paraissant tous les Jeudis

SOMMAIRE DU N° 19. — PRÉDICATION : 3e *Dimanche de Carême :* 1° Sujet tiré de l'Epitre, 2° Sujet tiré de l'Evangile, (Homélie), 3° Catéchèses. — LE MANRÈZE DU PRÊTRE : *Beati mundo corde.* — CONGRÉGATION DU CONCILE : Chapelles des hôpitaux, privées, etc. Si les étrangers remplissent le précepte de la messe en y assistant au Saint-Sacrifice. Si l'évêque a le pouvoir d'y interdire leur admission. — LE JUBILÉ ACTUEL. — REDRESSEMENTS HISTORIQUES : La chute prétendue du pape saint Libère. (Fin.) — CONSULTATIONS : Si l'on peut dater une délibération d'un conseil de fabrique prise en dehors du jour où la convocation aurait dû avoir lieu ? — N'y a-t-il pas d'inconvénient à se passer de l'autorisation de la commune et de la préfecture pour faire travailler à une église quand on a en mains les fonds nécessaires ? — Quand le gouvernement accorde un secours à une église, faut-il, pour pouvoir le toucher, que les travaux soient préalablement autorisés par le préfet ? — S'il est permis de faire travailler le dimanche un mahométan, etc. ? — RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE. — LES GRANDES ORGUES.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

25, rue de Grenelle, à PARIS, librairie VICTOR PALMÉ, directeur de la Société générale de Librairie catholique

La Direction répond à toute demande de MM. les abonnés et publie les travaux envoyés, sauf les modifications qu'elle juge nécessaires.

PARIS, DÉPARTEMENTS ET COLONIES FRANÇAISES : UN AN : 8 francs. — ETRANGER : 10 francs. UN NUMÉRO : 15 centimes.

Livres nouveaux et actualités, en vente chez Vor PALMÉ, 25, rue de Grenelle.

NOTRE-DAME DE LA SALETTE, par l'abbé NORTET, missionnaire apostolique. Ouvrage dédié à Mgr Fava, revêtu de l'approbation des évêques de Grenoble, d'Arras, de Dijon, d'Autun et de Nevers. Joli vol in-12. 2 fr., *franco* : 2 fr. 30.

L'auteur, mettant à profit tout ce qui s'est publié avant lui et puisant largement aux sources et dans des documents inédits mis à sa disposition, raconte avec un intérêt qui va toujours croissant et le fait de la célèbre apparition et les développements qu'il a pris dans le monde entier. En lisant ces pages, vous assistez aux péripéties du grand Evénement. Que d'épisodes délicieux, que de scènes attrayantes, que de traits charmants ! Mais avant tout quelle sincérité dans le récit, quelle exactitude des caractères, quelle lumière sur les points obscurs ! quel accent de vérité partout !

Vous trouvez à la fois dans ce livre une lecture pieuse, un enseignement de haute portée, une œuvre de bon goût littéraire, et nous croyons pouvoir ajouter que ce livre pourrait bien être le dernier mot sur l'Evénement de la Salette.

EXPLICATION LITTERALE ET MORALE DES EPITRES ET EVANGILES des dimanches et des fêtes de l'année, des féries de l'Avent et de tous les jours de Carême, avec des notions liturgiques, où l'on expose la raison et les origines des cérémonies de l'Eglise catholique, par M. l'abbé A. GUILLOIS ; 6e édition, revue avec le plus grand soin et considérablement augmentée. — 2 gros vol. in-12 de xvi-623 et 629 pages. Prix : 6 fr.

Ce qui fait le principal mérite de cette édition, c'est la suppression de ce qui, dans les précédentes, n'était pas en rapport avec la liturgie romaine, aujourd'hui admise universellement en France. C'est l'addition des Epîtres et des Evangiles de toutes les principales fêtes de l'année ; de notions historiques et liturgiques suivies de réflexions pratiques et de prières ; de toutes les Leçons et Prophéties qu'on a coutume de lire pendant la messe, aux jours des Quatre-Temps, aux Vigiles et pendant la Semaine-Sainte. Grâce à ces améliorations, l'œuvre si estimée et si populaire du savant curé du Mans reste unique pour la forme et pour le fond.

LES ENSEIGNEMENTS DE NOTRE-DAME DE LOURDES et leurs **harmonies avec les besoins de notre époque.** — Conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la Très-Sainte Vierge à Bernadette Soubirous, par l'abbé GINESTET, curé de Noailles. — 2 vol. in-12. Prix : 6 francs.

Le titre de cet ouvrage en explique nettement le but et la portée. En voici la méthode : l'auteur s'empare du fait caractéristique de chaque apparition, le résume en quelques lignes et en compose trois, quatre conférences. Exemple : Dans l'une des apparitions, la Sainte Vierge quitte Bernadette en s'écriant par trois fois : Pénitence ! Pénitence ! Pénitence ! Ces trois mots frappent l'auteur, et il les traduit dans ces deux larges pensées : *Nécessité absolue de la pénitence pour le salut* (deux conférences); *la grande loi de la pénitence et nos jours contemporains* (deux conférences).

Le texte est fréquemment mêlé de citations empruntées à l'Ecriture et aux Saints Pères : c'est la sève qui donne la vie au discours, la chaîne d'or qui en relie les pensées. Avec ce livre, on peut prêcher sur tous les sujets, et ce qu'il y a de mieux, sur les sujets actuels, puisque l'événement de Lourdes est l'événement de notre époque et pour notre époque.

LA VERITE EN RELIGION, par M. l'abbé J.-T. SÉNIGON. — 1 vol. in-12 de xi-386 pages. Prix : 6 fr.

« Cet ouvrage est le fruit d'une pensée généreuse. Témoin attristé des ruines et de la décomposition sociale que l'impiété opère chaque jour, vous avez résolu d'apporter votre pierre à la consolidation de ce double édifice également menacé, la Religion et la Société. De là votre travail, qui n'est autre chose qu'une démonstration suivie, dans un cadre restreint, de la vérité révélée ! Ce dessein de patriotisme chrétien inspire visiblement votre œuvre ; il communique à vos pages du mouvement, de la chaleur, parfois même une indignation qui ne manque pas d'éloquence. Je crois que votre ouvrage réalisera vos excellentes intentions et portera dans les âmes un rayon de cette vérité catholique si obscurcie, parce qu'elle est si peu connue. » — S. G. Mgr l'évêque d'Agen à l'auteur

SERMONNAIRES POUR LE CARÊME

LES ENSEIGNEMENTS DE N.-D. DE LOURDES et **leurs harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très-sainte Vierge Marie Mère de Dieu** à Bernadette **Soubirous**, par M. l'abbé GINESTET, curé de Noailles. Ouvrage approuvé par plusieurs évêques. — 2 vol. in-12 d'environ 400 pages. 6 fr.

LA DOCTRINE DU CHRÉTIEN, ou **Conférences nouvelles sur toute la doctrine chrétienne, par** M. l'abbé AUGUSTIN BOURDIN, curé du diocèse de Laval. Seconde édition. — 4 forts vol. in-8°. 20 fr.

Ier VOLUME. *Le Symbole des apôtres. — Les actes du concile du Vatican.* — 1 vol. de XIV-527 pages.

IIe VOLUME. *Fin du Symbole. — Le Décalogue et les Sacrements.* — 1 vol. de 501 pages.

IIIe VOLUME. *Suite des Sacrements. — Prière. — Sujets divers.* — 1 vol. de 541 pages.

IVe VOLUME. *Sujets de circonstance. — Le Syllabus commenté.* — 1 vol. de 671 pages.

COURS DE CONFÉRENCES SUR LA RELIGION, par M. l'abbé A.-F. RUA Troisième édition, *retouchée* et renfermant *cinq conférences de plus* que la deuxième, *vingt-cinq de plus* que la première, et *d'autres additions très-considérables.* — 3 beaux et forts vol. in-12, de XIXV-551, 538 et 487 pages, impression compacte. 10 fr.

COURS D'INSTRUCTIONS PAROISSIALES **sur toutes les parties de la doctrine chrétienne et sermons détachés**, par l'abbé VIREL, chanoine honoraire d'Arras, curé de la Couture. Nouvelle édition. — 2 vol. in-12, de XVII-501 et VIII-519-XLVIII pages très-compactes. 6 fr.

INSTRUCTIONS CHOISIES des grands prédicateurs sur les apôtres et les évangiles des dimanches et fêtes : BOSSUET, BOURDALOUE, MASSILLON, FLÉCHIER. etc., 4 beaux vol. in-12, de XXXVI-554, 512, 476 et 512 pages. 12 fr.

LE GUIDE DE CEUX QUI ANNONCENT LA PAROLE DE DIEU, contenant la doctrine de saint François de Sales, celle de la Société de Jésus, de Benoit XIV, et les conseils de saint Vincent de Paul sur la manière d'annoncer la parole de Dieu et sur l'importance des instructions familières et des catéchismes, par M. DE BAUDRY, ancien directeur au grand séminaire de Lyon. 2e édition, 1 vol. in-12, de XII-400 pages. 2 fr.

LE GUIDE DU PRÉDICATEUR d'après l'*Enseignement catholique*, sujets et plans de sermons pour tous les dimanches et toutes les fêtes de l'année. 3 vol. grand in-8°. 15 fr.

TOME Ier. — *Première partie*, comprenant les *sujets variés* appliqués aux divers textes tirés des *épîtres* et des *évangiles* de *tous les dimanches et principales fêtes de l'année ecclésiastique.* 1 vol. de VII-633 pages.

TOME II. — *Deuxième partie*, comprenant les *sujets variés* appliqués aux *fêtes de Notre-Seigneur*, de la *sainte Vierge* et des *Saints*. I. Du 1er janvier au 30 juin, — 1 vol. de 378 pages.

TOME III. — *Suite de la seconde partie*, II. Du 1er juillet au 31 décembre. 1 vol. de 357 pages.

LE PRÉDICATEUR, ou examen, d'après l'Ecriture, les conciles et les saints Pères, de ce qu'il doit être et de ce qu'il doit dire, dédié à Mgr l'archevêque de Paris, 1 vol. in-12 de XV-404 pages. 2 fr.

LE RÈGNE DE DIEU DANS LES SOCIÉTÉS ACTUELLES. **Conférences prêchées à la cathédrale de Chambéry** par M. l'abbé C. ARMINJON, chanoine, missionnaire apostolique, etc. — 1 vol. in-8°, de XX-372 pages.

L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE, **Journal des Prédicateurs**, revue mensuelle, un an, pour la France, l'Algérie, la Belgique, l'Alsace-Lorraine. 12 fr.

Autres pays. 15 fr.

Un numéro. 1 fr. 25.

La collection forme 27 vol. in-8°, de 1851 à 1878 inclusivement. 200 fr.

Ire SÉRIE. 12 vol., de 1854 à 1862. 100 fr.

IIe SÉRIE. 12 vol., de 1863 à 1875. 100 fr.

IIIe SÉRIE. 3 vol., de 1876 à 1878 inclusivement, le volume. 10 fr.

LA PRIÈRE CHRÉTIENNE, par Mgr LANDRIOT, archevêque de Reims, 6e édition, 2 vol. in-12, de 336 et 463 pages. 6 fr.

CONFÉRENCES SUR L'HUMILITÉ ET LES LECTURES, par le même. 1 fort vol. in-12, de XI-652 pages. 3 fr. 50.

LES BÉATITUDES ÉVANGÉLIQUES, par le même. 2 beaux vol in-8°, de II-307 et 326 pages. 12 fr.

Le même ouvrage, 2e édition. — 2 vol. in-18 jésus, de II-358 et 326 pages. 3 fr.

INSTRUCTIONS SUR L'ORAISON DOMINICALE, par le même. 1 vol. in-12, de 430 pages. 2 fr.

LA SAINTE COMMUNION, conférences aux dames du monde sur la communion pratique, par le même. — 1 vol. in-12, de VI-447 pages. 3 fr.

L'EUCHARISTIE, avec une *introduction sur les mystères*, par le même. 3e édition. — 1 vol. in-12, de VIII-442 pages, sur beau papier, caractères elzéviriens, titre rouge e noir. 3 fr. 50

CONFÉRENCES AUX DAMES DE LYON, par Mgr MERMILLOD, évêque d'Hébron, auxiliaire de Genève. 2 vol. in-12. 5 fr.

TOME Ier. *De l'intelligence et du gouvernement de la vie.* 1 vol. in-12, de XII-350 pages.

TOME II. *De la vie surnaturelle dans les âmes.* 1 vol. in-12, de 372 pages.

CONFÉRENCES SUR LA DIVINITÉ DE JÉSUS-CHRIST, par Mgr FREPPEL, évêque d'Angers. — 1 beau vol. in-18 jésus, de 296 pages. 3 fr.

LA PATERNITÉ CHRÉTIENNE, conférences prêchées à la réunion des pères de famille du Jésus-de-Paris, par le R. P. A. MATIGNON, de la Compagnie de Jésus.

Ire SÉRIE. Années 1868-1869. 2e édition. — 1 fort vol. in-12, de 424 pages. 3 fr.

IIe SÉRIE. — 1 vol. in-12, de 362 pages. 3 fr.

IIIe S RIE. *Les épreuves et les joies de la famille.* — 1 vol. in-12, de 396 pages. 3 fr.

VITA JÉSU-CHRISTI. Domini ac Salvatoris nostri, ex Evangélio et approbatis ab Ecclesia catholica doctoribus sedule collecta per LUDOLPHUM DE SAXONIA, candidissimi carthusianorum ordinis servantissimum. Editio novissima, curante L. M. Rigollot, sacerdote. 2 parties en 4 beaux vol. in-8° de 376, 357, 383 et 411 pages à 2 col., caractères neufs. 24 fr.

MÉLANGES ORATOIRES, par le R. P. CAUSSETTE. 2 forts vol. in-8°. 12 fr

PREMIÈRE ANNÉE. N° 19. 6 MARS 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

PRÉDICATION

—

TROISIÈME DIMANCHE DU CARÊME

Sujet tiré de l'Épitre.

Estote ergo imitatores Dei.
(Luc, v, 1.)

Dans ce monde, selon le langage du grand apôtre, par état nous sommes tous des peintres, des copistes : *Prædestinavit conformes fieri imagines filii sui.* Avoir à se faire soi-même, n'est-ce pas la plus grande gloire du chrétien ? Avoir à se faire sur Dieu, quel plus beau modèle ; avoir à se faire pour l'éternité, quel avenir plus brillant ? Au seuil de l'éternité, l'ange de justice arrête chaque âme qui se présente avec l'œuvre de sa vie et lui demande quel est ce portrait, est-ce une copie de Jésus-Christ ? car on ne peut entrer au ciel que sous son nom. C'est pourquoi l'apôtre nous adresse ce conseil : *Induimini Dominum Jesum Christum.*

I. *Pensez comme Jésus-Christ, c'est la règle de toute vérité.*

II. *Faites comme Jésus-Christ, c'est la maxime de toute vertu.*

I. Jésus-Christ se présente à nous en nous disant : Je suis la vérité : *Ego suum veritas.* O Maître, je me fais votre disciple, je veux penser comme vous. Pour qu'une règle de la vérité soit vraiment telle, il faut qu'elle soit infaillible, il faut qu'elle soit manifeste. La pensée de Jésus-Christ a ce double caractère ; dès lors, nous avons à choisir entre le sens humain qui est un composé de la fascination, de la séduction des apparences des choses sensibles : on ne pense qu'à ce que l'on voit. Il se compose encore des opinions, des préjugés du monde : on croit tout ce qu'on dit.

L'esprit chrétien est la conformité de nos pensées avec les pensées de Jésus-Christ, c'est la pensée de Jésus en nous. Quoi de plus juste ? Est-ce qu'il n'y a pas dans chaque état, dans chaque corporation, un esprit propre ? On dit à un soldat : ayez l'esprit militaire ; on dit au prêtre : ayez l'esprit ecclésiastique ; on dit : aux enfants : ayez l'esprit de votre famille ; on dit à un chrétien : ayez l'esprit chrétien.

Quoi de plus facile ? Il n'est pas besoin de raisonnements il n'est pas besoin d'examen, il s'agit seulement d'avoir des yeux pour lire, des oreilles pour entendre, un cœur pour se soumettre. Pensez-vous comme Jésus-Christ ? Que pensez-vous, par exemple, de la triple concupiscence adorée dans le monde, maudite par Jésus-Christ, et de ces béatitudes abhorrées du monde, bénies par Jésus-Christ ? Que pensez-vous de Dieu, de sa grandeur, de sa miséricorde, de votre salut, de votre âme ?

Quel serait le moyen de penser comme Jésus-Christ ? *Méditer.*

Il y a beaucoup d'hommes qui voient, qui parlent, qui rêvent ; mais très-peu qui pensent. Méditez donc, et alors ces vérités qui ne sont autre chose que la pensée de Jésus-Christ, à force de passer sur votre âme, finiront par s'y déposer, par pénétrer dans sa substance, et alors votre vie sera une vie de foi : *Justus in fide sua vivet.*

II. J'ajoute cette seconde maxime qui est la maxime de toute vertu : *Faites comme Notre-Seigneur Jésus-Christ.* Notre-Seigneur se présente à nous et nous dit : Je suis la voie, *Ego sum via.* Eh bien! moi je suis votre disciple et je veux faire comme vous, parce que je veux aller à la vie : *Ego sum via et vita.* Pour qu'une maxime de vertu soit vraiment telle, il faut qu'elle soit *simple* en elle-même, *féconde* pour nous. Dites : Je veux faire comme Jésus-Christ, rien de plus simple, rien de plus fécond. La philosophie dit bien à l'homme : Fais ton devoir, pratique la vertu ; mais si elle est très-forte pour commander, elle n'est pas très-habile à persuader. La religion nous montre Jésus-Christ et nous dit : Revêtez-vous du Seigneur : *Induimini Dominum Jesum Christum.* Par exemple, il s'agit de faire aimer le devoir : cela est difficile, parce que le devoir est accompagné de répugnance, il est suivi de grands sacrifices. Voulez-vous aimer le devoir ? Voici le secret : la Religion vous dit : Revêtez-vous de Notre-Seigneur Jésus-Christ et alors vous comprendrez que le devoir, c'est la volonté de Jésus en vous. Et après avoir gagné vos esprits à la vertu, il reste à gagner vos volontés. Aimer la vertu, qui amène avec elle le sacrifice, qui suppose le combat, voilà le difficile. La vertu, c'est le caractère de Jésus-Christ. Quand il s'agit de pratiquer la vertu, il s'agit seulement de contempler Jésus et de le reproduire en nous : *Inspice et fac secundum exemplar.* Donc, désormais, dans votre vie tout comme Jésus-Christ, vous penserez comme lui, vous voudrez agir comme lui.

Passages de l'Écriture Sainte. — Exemplum dedi vobis, ut quemadmodum ego feci, ita et vos faciætis (S. Joan., XIII-15).

Si diligitis me, mandata mea servate (Joan., XIV-15).

Imitatores mei estote, sicut et ego Christi (1 Cor., XI-1).

Mihi vivere Christus est et mori lucrum (Phil., I-21).

Facies secundum exemplar quod tibi ostensum est in monte (Heb., VIII-5).

Passages des Saints Pères.—Durum et grave videtur quod Dominus imperavit : Si quis vult venire post me, abneget semetipsum, tollat crucem et sequatur me ; sed non est durum et grave quod ille imperat qui adjuvat ut fiat quod imperat. Quidquid enim durum est in præceptis, ut sit leve charitas facit (S. Aug.).

Tota igitur vita Christi per hominem quam suscipere dignatus est, disciplina morum fuit (S. Aug.).

Summum igitur studium nostrum sit in vita Jesu Christi meditari (S. Aug.).

Sujet tiré de l'Évangile.

Et Jesus erat ejiciens dæmonium, et illud erat mutum.
(Luc. XI.)

Les nombreux miracles opérés par Jésus-Christ, durant sa vie mortelle, avaient pour objet de prouver sa divinité. Toutefois, comme la bonté de Dieu est aussi grande que sa puissance, tous ses prodiges étaient utiles aux hommes. C'est en guérissant les malades et en ressuscitant les morts qu'il se montre Dieu. Le miracle, dont parle l'Evangile de ce jour, qui force le démon à sortir du corps de cet homme qu'il avait rendu muet, nous révèle la cause de ce mutisme spirituel dans lequel vivent un si grand nombre de pécheurs et nous montre comment ils peuvent recouvrer l'usage de la parole. Le blasphème des Juifs qui attribuent ce miracle à une connivence impie avec Béelzébuth, nous explique les motifs non moins absurdes sur lesquels les incrédules font reposer leur scepticisme. Le fort armé, chassé de sa maison, nous montre Jésus-Christ substituant l'Evangile à l'empire du démon. L'esprit immonde qui revient, est une leçon contre les dangers de la rechute, qui doit nous faire trembler.

En chassant le démon qui rendait cet homme muet, Jésus-Christ nous montre un des effets que le péché opère dans nos âmes. Non-seulement il nous rend aveugles en fermant nos yeux aux merveilles de la religion, non-seulement sourds en fermant nos oreilles à la parole divine, mais encore muets en liant notre langue. L'usage principal que Dieu veut que nous fassions de la parole est la prière. Le démon essaie de nous en inspirer le dégoût, de nous la rendre ennuyeuse, fatigante, importune. Alors on la néglige, on l'abandonne et l'on tombe dans le triste état de l'homme muet dont parle cet évangile.

La parole nous est aussi donnée pour confesser nos péchés, le démon emploie toute sa ruse à nous détourner de la confession. A la confusion salutaire qui devrait nous conduire au tribunal de la pénitence, il substitue la fausse honte qui lie notre langue et empêche les aveux.

Ceux qui disent que c'est par Béelzebuth qu'il chasse les démons sont l'image des incrédules de nos jours qui refusent de reconnaître les miracles et essaient en vain de les nier.

Le fort armé dont parle Jésus-Christ est le démon. Il avait subjugué la terre et il en avait fait son domaine, il y régnait. Jésus est venu dans le monde pour détruire cet empire et y fonder le royaume de Dieu. Son triomphe est notre délivrance, et n'oublions pas cette importante maxime du Sauveur : *Celui qui n'est pas avec moi est contre moi ; et celui qui n'amasse pas avec moi dissipe.* Entre lui et le monde, il n'y a pas de milieu.

Qui n'est pas son disciple est, par cela même, son ennemi.

Il ne suffit pas d'être rentré dans la voie du salut, il faut y persévérer. Le démon veille, il ne faut pas s'endormir. Il rôde continuellement autour de la maison qui fut son domaine, il observe le côté mal gardé pour s'en emparer par force. *Veillez donc* et *priez*, nous dit Jésus-Christ. La vigilance et la prière, voilà les préparatifs efficaces contre les tentations. La prière obtient les grâces, la vigilance y correspond. Mais si une indolente négligence ou une aveugle présomption relâche notre attention, le Sauveur nous annonce le sort qui nous attend. L'esprit impur avec son abominable escorte reviendra prendre possession de l'âme qu'il avait abandonnée, et son retour rendra son nouvel état plus déplorable que celui d'où elle avait eu le bonheur d'être retirée.

Passages de l'Ecriture Sainte. — Nunc judicium est hujus mundi, nunc princeps hujus mundi ejicietur foras. (Joan. XII.)

Quid nobis et tibi, Jesu fili Dei ? Venisti huc ante tempus torquere nos ? (Matth. VIII.)

Aures tuæ audient verbum post tergum monentis ; hæc est via, ambulate in ea, declinetis neque ad dexteram neque ad sinistram. (Isaïe, XXX.)

Quam vilis facta es nimis, iterans vias tuas. (Jerem. 2.)

Qui mortui sumus in peccato quomodo adhuc vivemus in illo. (Rom. VI.)

Passages des Saints Pères. — Diabolus veritate justitiæ, non violentia potestatis oppressus et victus fuit, quoniam Christum sine ullo peccati merito iniquissime occiderat, per ipsum justissime amitteret, quos peccati merito detinebat. (S. Aug.)

Postquam ab auctore deficit, inimicus Dei, inimicus item hominis ad imaginem ipsius constituti factus est ; nos ut ejus opus odio persequitur, ut ejus imaginem insectatur. (S. Basil.)

Cibus mentis sermo. (S. Greg.)

Via Domini ad cor dirigitur, cum sermo ejus diligenter auditur. (S. Greg.)

OUVRAGES REMARQUABLES SUR LA PRÉDICATION, NOUVELLEMENT PARUS. — *Cours d'instructions paroissiales* sur toutes les parties de la doctrine chrétienne et sermons détachés, par l'abbé Virel, chanoine honoraire de la cathédrale d'Arras, curé de la Couture ; nouvelle édition. 2 vol. in-12, de XVII-501 et VIII-519 — XLVIII pages très-compactes. 6 fr. — *La doctrine du Chrétien*, ou Conférences nouvelles sur toute la doctrine chrétienne, par M. l'abbé Augustin Bourdin, curé du diocèse de Laval. Seconde édition. — 4 forts volumes in-8. 20 fr. — *Les Enseigne-*

ments de Notre-Dame de Lourdes et leurs harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très-sainte Vierge Marie Mère de Dieu à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé Ginestet, curé de Noailles. — 2 vol. in-12 d'environ 400 pages. 6 fr.— *L'Enseignement catholique*, journal mensuel des Prédicateurs, avec une « revue générale de la Prédication. » Un an, pour la France, l'Algérie, la Belgique, l'Alsace-Lorraine. 12 fr. — Autres pays, 15 fr.

CATÉCHÈSES [1]

TROISIÈME DIMANCHE DE CARÊME

Erat Jesus ejiciens dæmonium, et illud erat mutum. (Luc. xi, 14.)

« C'est le propre du démon de rendre celui qu'il possède muet, c est-à-dire de l'empêcher de confesser ses péchés. Cependant, pour chasser le démon, il n'y a pas d'autre moyen que de délier sa langue pour découvrir ses péchés au Prêtre. Voyez à ce propos ce qui regarde la Confession. » (C. C. Trid.)

La nature, la nécessité et les qualités de la Confession : tels sont les principaux points à développer en cette Homélie. C'est un sujet qu'il importe de traiter, surtout à l'époque de l'année où l'on doit se disposer à la Communion pascale.

I. *Qu'est-ce que la Confession ?* — C'est une accusation de ses péchés, faite à un Prêtre approuvé, pour en recevoir l'absolution. Elle a été divinement instituée par Notre-Seigneur Jésus-Christ, lorsqu'il donna à ses Ministres le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés. En effet, le Sauveur dit aux Apôtres : « Recevez le « Saint-Esprit; les péchés seront remis à ceux « à qui vous les remettrez, et ils seront retenus « à ceux à qui vous les retiendrez. » (Joan. xx, 22-23.) Il réalisait ainsi la promesse qu'il leur avait faite en ces termes : « Tout ce que vous « lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et tout « ce que vous délierez sur la terre sera délié « dans le ciel. » (Matth. xviii, 18.) Par ces paroles il leur a communiqué, pour eux et pour leurs successeurs, le pouvoir de lier ou de délier en retenant ou en remettant les péchés; et en même temps, il les a rendus juges des consciences. Or, ils ne peuvent ni condamner ni absoudre le pécheur, sans discerner entre les péchés à retenir et les péchés à remettre. Mais comment feraient-ils ce discernement, si le pécheur ne leur avouait ses péchés? Il faut donc qu'il paraisse devant leur Tribunal pour s'en accuser. C'est ainsi que la divine institution de la Pénitence prouve celle de la Confession. D'ailleurs, la divine institution de la Confession sacramentelle est fondée sur l'Ecriture, comme on le voit par les textes précités. Or, ce que nous enseigne à cet égard l'Ecriture est confirmé par la Tradition et par la croyance générale et perpétuelle de l'Eglise, qui en est la dépositaire et l'interprète. C'est en vain que les Protestants attribuent l'établissement de la Confession au iv[e] concile de Latran. Il suffit d'en lire le décret, pour reconnaître que son but était de fixer le temps où l'on devait s'approcher du Tribunal de la Pénitence. Ne pouvant reproduire les témoignages de tous les siècles en faveur de cette vérité, bornons-nous à celui de S. Clément, au i[er] siècle. « Convertissons-nous de tout notre cœur, pour obtenir le salut du Seigneur, tandis que nous avons le temps de faire pénitence, » dit-il; « car, après que nous serons partis de ce monde, nous ne pourrons plus nous confesser ni faire pénitence dans le lieu où nous serons. » La Confession existait donc au i[er] siècle. Donc elle remonte aux Apôtres, qui l'ont enseignée et pratiquée comme divinement instituée et ordonnée par Notre-Seigneur Jésus-Christ. (I C. ii, 181-182. — I S C. ii, 572-582.) (1).

II. *La Confession est-elle nécessaire?* — De ce que la Confession a été réellement instituée par Dieu, il résulte qu'elle est nécessaire et obligatoire pour tous les pécheurs. Suivant le concile de Trente elle est, de droit divin, nécessaire à tous ceux qui sont tombés après le Baptême. Car, dit-il, « Notre-Seigneur Jésus-Christ, étant sur le point de monter au ciel, a établi les Prêtres, ses vicaires, comme des présidents et des juges auxquels seraient déférés tous les péchés mortels dont les Fidèles se seraient rendus coupables, afin qu'en vertu du pouvoir des clefs, qui leur a été donné pour remettre ou retenir les péchés, ils pussent prononcer la sentence. Car il est manifeste que les Prêtres ne pourraient porter ce jugement sans connaissance de cause, ni garder l'équité dans l'imposition des peines, si l'on ne déclarait les péchés qu'en général seulement, et non en particulier et en détail. De là, on conclut que les pénitents doivent énumérer en Confession tous les péchés mortels dont ils se sentent coupables, après une exacte discussion de leur conscience, encore que ces péchés fussent très-secrets et commis seulement contre les deux derniers préceptes du Décalogue, ces sortes de péchés faisant à l'âme de profondes blessures et l'exposant à de plus graves dangers que les péchés commis à la vue de tout le monde. » On voit par là que la Confession sacramentelle est tout à la fois de précepte divin et de précepte ecclésiastique. (I C. ii, 183. — I S C. ii, 583.) Quand la Confession devient-elle obligatoire pour le pécheur? C'est quand il est à l'article de la mort ou dans un danger probable de mort et quand il ne peut, sans Confession, remplir un précepte auquel il est tenu, comme le précepte de la Communion. Mais doit-on se confesser, aussitôt après qu'on a commis un péché mortel? On doit le faire le plus tôt possible, moralement parlant. Il est certain qu'on pécherait gravement, si l'on

1. Voir l'*Ami du Clergé*, n[os] 4-18.

1. La première abréviation signifie : Le Catéchiste, cours de Religion, 2[e] partie ou Grâce, art. 181-182. — Et la seconde : La Somme du Catéchiste, Cours de Religion, 2[e] partie ou Grâce, art. 581-582.

différait plus d'un an. De là ce troisième Commandement de l'Eglise : « Tous tes péchés confesseras à tout le moins une fois l'an. » La Confession est obligatoire pour quiconque a atteint l'âge de discrétion, ou sait discerner le bien du mal et la vertu du vice. Cet âge varie suivant l'esprit, le caractère et l'éducation des enfants. Mais, sauf quelques exceptions, c'est à sept ans que leur raison est suffisamment développée et qu'ils doivent s'approcher du Saint Tribunal de la Pénitence. Pour le temps de l'année où il faut se confesser, l'Eglise ne l'a pas déterminé. Cependant, comme elle nous prescrit de communier à Pâques, il convient de le faire à cette époque, afin de se préparer ainsi à la réception de l'Eucharistie. (I C. III, 165. — I S C. III, 899-904.)

III. *Quelles sont les qualités de la Confession?* — Ce sont : la simplicité, l'humilité, la sincérité et l'intégrité. D'abord, la Confession doit être simple. Il faut en retrancher tout ce qui n'a point rapport à l'accusation de ses péchés. Ensuite, il est nécessaire que la Confession soit humble. Car c'est par l'humilité qu'on touche le cœur de Dieu, selon ces paroles que lui adresse le Prophète-Royal : « Vous ne rejet-« terez pas, ô mon Dieu, un cœur contrit et hu-« milié. » (Ps. L, 18). La Confession doit encore être sincère et faire connaître le pénitent tel qu'il se connaît lui-même, donnant pour certain ce qui est certain et pour douteux ce qui est douteux. Enfin, il faut qu'elle soit entière. On distingue l'intégrité matérielle et l'intégrité morale. L'intégrité matérielle consiste à déclarer en Confession tous les péchés mortels qu'on a commis ; et l'intégrité morale consiste à s'accuser de tous les péchés mortels dont on se souvient, après avoir soigneusement examiné sa conscience. Or l'intégrité matérielle n'est pas nécessairement requise; car il est impossible d'accuser des fautes, qu'on ne croit pas avoir commises. Mais l'intégrité morale est de précepte, comme l'a déclaré le concile de Trente par le canon suivant : « Si quelqu'un prétend que, dans le sacrement de Pénitence il n'est pas nécessaire de droit divin de confesser en détail tous les péhés mortels qu'on se rappelle, après avoir fait un sérieux et diligent examen de sa conscience, même les péchés les plus secrets et ceux qui sont contraires aux deux derniers préceptes du Décalogue : qu'il soit anathème. » Comme les péchés se distingent les uns des autres ou par leur espèce ou par leur nombre, il est nécessaire, pour l'intégrité de la Confession, d'accuser l'espèce et le nombre de ses péchés. On y doit aussi expliquer les circonstances, qui en changent l'espèce. « Car sans cela, » dit le concile de Trente, « les péchés ne sont pas entièrement déclarés par les pénitents ni connus des juges, pour lesquels il est impossible de bien juger la gravité des fautes et d'imposer aux coupables une peine proportionnée. Il ne suffit pas de confesser certains péchés, on doit les accuser tous absolument et sans aucune exception. En conséquence, celui qui, par honte, par crainte ou par malice, en omet un seul, rend sa Confession non-seulement nulle, mais encore sacrilége. La Pénitence, qu'il profane ainsi, devient pour lui une cause d'anathème. C'est la mort qu'il y trouve, au lieu de la vie. La sentence d'Absolution, qu'il a surprise sur la terre, devient pour lui dans le ciel un arrêt de condamnation. « Je t'absous, » lui dit le Prêtre. « Et moi, je te condamne, » dit Jésus-Christ. La Confession n'est pas sacrilége, lorsqu'on oublie involontairement un péché après un examen sérieux. Mais il faut l'accuser dans la prochaine Confession. Pour celui qui a caché des péchés, comme pour celui qui a manqué de Contrition dans ses Confessions précédentes, il doit réparer au plus tôt les Confessions qu'il a mal faites et recevoir de nouveau l'Absolution. Quoiqu'il ne soit pas nécessaire de confesser les péchés véniels, il est très-utile de le faire. Car l'Absolution que l'on reçoit augmente en nous la grâce sanctifiante. Aussi, bien que le concile de Trente n'oblige pas à les confesser, il déclare néanmoins qu'il y a « sagesse et avantage à les accuser, comme le démontre la pratique des personnes pieuses. » (I C. II, 184-192. — I SC. III, 584-602).

L'abbé Regnaud.

Œuvres de M. l'abbé Regnaud. — *La Somme du Catéchiste*, Cours de Religion et d'Histoire Sacrée à l'usage des Universités catholiques et des Séminaires, Collèges, Institutions et Catéchismes de Persévérance, 4 volumes in-12 d'environ 1000 pages. Prix : 16 fr.

Le Catéchiste ou *Abrégé de la Somme du Catéchiste*, à l'usage des Catéchismes de Première Communion, 4 volumes à 1 fr. chacun.

LE MANRÈZE DU PRÊTRE

—

II

BEATI MUNDO CORDE

La vie chrétienne est attaquée en nous, comme la vie sacerdotale, par les habitudes d'incontinence. En quoi consiste l'essence de la vie chrétienne ? le voici : L'âme est la vie du corps, dit saint Augustin, et Dieu est la vie de l'âme. Or, nul péché plus que celui-ci ne sépare Dieu de l'âme. Les trois canaux par lesquels nous aspirons Dieu en nous, ce sont les trois vertus de foi, d'espérance et de charité. Comme elles sont théologales, ayant Dieu pour objet immédiat, elles le saisissent, elles l'appréhendent, elles le scellent dans notre âme, et, quand nous sommes pénétrés de cet élément adorable, c'est la vie ; quand il est absent, c'est la mort. Aucune passion n'est plus opposée que le sensualisme à cet ordre sublime, car il pénètre en dévastateur aux bases d'une telle économie, et il la ruine en renversant, l'une après l'autre, les trois colonnes qui la soutiennent.

Votre foi, d'abord, n'est-elle point subordonnée aux délicatesses de votre chasteté ? Règle générale, voici les conditions de cette vision cé-

leste en vous : *Beati mundo corde quoniam ipsi Deum videbunt* (1). *Intelligam in via immaculata* (2). *Qui facit veritatem venit ad lucem* (3). La raison en est évidente ; la volupté est un orage, et l'effet immédiat de tout orage est d'obscurcir la pureté de l'atmosphère ; voilà pourquoi, ajoute saint Paul, celui qui est plongé dans les profondeurs de l'animalité ne voit pas jusqu'aux sommets où Dieu habite : *Animalis homo non percipit ea quæ Spiritus Dei* (4). Eh bien ! ô douleur de l'Eglise ! ô profondeur de la misère humaine ! le prêtre lui-même n'échappe point à ces effets s'il en affronte la cause.

A sa première chute, il se releva promptement, confus de son parjure et brisé par ses souvenirs de sous-diaconat ; à la seconde, il pleura moins ; à la troisième, il commença à se plaindre lui-même ; à la quatrième, il s'excusait ; à la cinquième, il doutait de la possibilité de la victoire, et, partant, de la grâce et du devoir. Saint Ambroise l'avait prédit : *Ubi cœpit luxuriari, incœpit deviari a fide* (5). Et, depuis, combien de fois, après ses coupables ivresses, sa tête ne s'est-elle point inclinée de lassitude sous le poids d'un peut-être ! Combien de fois, si les remords de la passion satisfaite ne l'ont point jeté à genoux, ces secousses désordonnées ne l'ont-elles point poussé au blasphème !

Tous les grands apostats de la vérité furent profanateurs désespérés de leur chasteté ; et si Luther est devenu un nouveau Lucifer dans son monastère, à qui la faute, sinon aux convoitises d'une chair qui appelait Catherine Bora ? et si Montan a divisé l'Eglise après avoir fait des miracles, à qui l'attribuer, sinon à l'influence de Priscille ? enfin, si, de nos jours, un prêtre célèbre est tombé du haut de sa grande chaire dans les écarts d'un vieux catholisme libertin, à qui la responsabilité ?... Passons et ne leur faisons pas l'honneur de les nommer !

Comme elles sont dignes de regrets les lumières qui s'éteignent, alors, dans l'esprit des voyants d'Israël ! Regardez ce prêtre dégénéré : autrefois, la clarté lui arrivait de tous les côtés ; chaque événement, chaque joie ou chaque larme, chaque parole ou chaque lecture étaient pour lui comme une révélation, dans laquelle il vivifiait la félicité naïve de ses convictions ; mais, un jour, il s'endormit dans les orgies abrutissantes du plaisir sensuel, et, depuis, il ne voit plus du côté des Cieux : *Ambulabunt cæci* (6). Autrefois, il avait des émotions dans la prière, des élans privilégiés qui lui donnaient cette certitude mouillée de pleurs, durant laquelle on voit Dieu par l'amour, suivant la céleste parole de saint Augustin : *Amare, videre est* ; mais, aujourd'hui, l'ivresse d'une grossière sensibilité lui a bouleversé le sens, et il n'aperçoit plus le soleil : *Everterunt sensum suum et non viderunt solem* (7).

1. Matth. v, 8.
2. Ps. c, 1, 2.
3. Joann. III, 21
4. 1 Cor. II, 14.
5. S. Ambr.
6. Soph. II, 17.
7. Dan. XIII, 9.

Le voilà, maintenant, cet oracle du bon Dieu qui n'en parle qu'officiellement, et balbutiant une morale qui fait douter de sa bonne foi, parce qu'il ne se l'impose pas : *Non dabunt cogitationes quia spiritus fornicationum in medio eorum* (1). Le voilà, ce conducteur de la paroisse qui ne sait plus se conduire, qui se compromet sans vouloir le croire, qui ne voit rien autour de lui, mais qui est vu, et qui légèrement sceptique, peut-être, à la parole qu'il prêche, défère à des caprices insensés avec un culte superstitieux. Le voilà, soyez témoin... soyez plus effrayé encore ! car la foi, semblable aux anges de Sodome, a déserté cet esprit, parce qu'il s'est enseveli dans la chair : *Non permanebit spiritus, quia caro est* (2).

Ah ! il en coûte de se l'avouer, c'est un triste jour celui où il faut s'accuser de cette déchéance ; mais si les retraites n'agissent plus sur vous, si les grâces extraordinaires ont perdu leur vertu pour votre âme, en réalité n'est-ce point parce que votre foi a baissé ? Pauvre incrédule ! que je vous plains ! A d'autres il fut dit de voir et de toucher pour se convaincre : quel moyen de conviction vous restera-t-il, à vous qui voyez et touchez chaque jour sans en être impressionné ? D'autres demandèrent d'assister à des miracles pour se convertir : quand vous convertirez-vous, vous qui faites chaque jour des miracles et qui ne les voyez plus ? Convenez-en ! ce n'est point le progrès de l'intelligence, ce sont les troubles de l'âme qui produisent cette éclipse des saintes vérités, car rien n'a plus d'affinité avec la lumière que la sérénité.

Et, en peignant une telle ruine, aurais-je tracé un tableau d'imagination ? J'avoue que j'ai passé longues années de mon ministère sans connaître ce phénomène ; maintenant je l'ai entrevu, et que Dieu vous épargne l'horreur d'un tel spectacle ! Au moment de la première révolution, le jésuite Feller composait, sur la perte de la foi dans les prêtres, un discours effrayant : un souffle de ces courants sinistres va-t-il passer de nouveau sur notre tribu ? Le matérialisme du jour, comme la négation de Voltaire, préparerait-il un autre 93 qui fera, à la fois, tomber des têtes et des colonnes dans la maison d Dieu ? Je l'ignore ; mais les ravages opérés dans certains temples vivants m'épouvantent ; le danger de prochains écroulements me fait parfois trembler ! J'ai entendu des apostats annoncer leur mariage au monde par les journaux, en déclarant qu'ils ne se débauchent que par excès de vertu. J'ai vu des transfuges de notre sanctuaire aller cacher, derrière la frontière suisse, une foi et des mœurs indignes du pays qui entendit leur première messe. Peut-il y avoir plus grande abomination, auprès des autels, que le scepticisme des prêtres !

Ah ! si vous êtes de ces exceptions laissez-moi prendre les verges du divin Maître pour purifier son temple. Oui, puisque vous n'en êtes plus que l'histoire, non le sérieux ministre, sortez ! il faut avoir le courage de la sincérité quand on n'a pas celui de la fidélité ! Sortez, vous dis-je,

1. Osée, v. 4.
2. Gen. VI, 3.

et partez pour Genève, patrie de votre sacerdoce félon !

Mais non, je me suis trompé, revenez, mon cher ami, car les larmes m'étouffent en vous faisant cet adieu ; revenez à vous-même, lavez-vous et vous verrez : *lavi et video* (1). La vérité perdue est une reine outragée chez qui on ne rentre pas sans se plonger, à la porte, dans de purifiantes ablutions, et ce que l'on ne comprend pas dans la captivité des sens on le saisit dans une voie immaculée : Dieu de nos autels, faites-nous aimer ces victoircs de séraphin qui nous préservent de tant de douleurs et de misère, car, en vous perdant par le vice impur, nous vous perdons deux fois, dans notre innocence et dans nos convictions.

(*A suivre.*) R. P. CAUSSETTE.

ŒUVRES DU T.-R. P. CAUSSETTE. — *Le Bon Sens de la Foi*, exposé en réponse aux objections scientifiques et philosophiques du jour. Deux forts beaux volumes in-8. — 3e édition. Prix, 12 fr. — Ire Partie : L'affirmation chrétienne, 1 volume in-8 de XXXVI-612 pages. — IIe Partie : La Négation anti-chrétienne, 1 volume grand in-8 de XVII-722 pages ; in-12, XI-653 pages.

Mélanges oratoires, 2 beaux volumes in-8.— Prix, 12 fr.

Ananie ou Guide de l'homme dans son retour à Dieu. 2 vol. in-12, de 380 et 484 pages. Prix, 6 fr.

CONGREGATIONS ROMAINES

—

Congrégation du Concile.

—

CHAPELLES PUBLIQUES

La porte sur la rue est-elle une condition pour une chapelle publique ? Chapelles des hôpitaux, prisons, etc. Les étrangers remplissent-ils le précepte de la messe en assistant au saint sacrifice dans une chapelle ? L'ordinaire a-t-il le pouvoir de défendre l'admission des étrangers ? Affaire traitée par la S. Congrégation du Concile les 25 janvier et 15 février 1879.

Les chapelles des hôpitaux et des autres établissements publics ne sont pas considérées comme des oratoires privés. C'est pourquoi on ne les comprend pas dans le décret du concile de Trente, qui défend de célébrer le saint sacrifice dans les maisons particulières. Lorsque le Saint-Siége accorde l'oratoire domestique, une clause du bref pontifical réserve aux indultaires le privilége d'entendre la messe dans cet oratoire, de façon à remplir le précepte ecclésiastique des dimanches et fêtes d'obligation.

Nul doute que les personnes qui demeurent dans les hôpitaux et autres établissements publics remplissent le commandement de l'Eglise par l'assistance au saint sacrifice dans les chapelles de ces maisons. Mais les *étrangers* ont-ils la même faculté ? Peuvent-ils en sûreté de conscience se contenter de la messe à laquelle ils assistent dans une chapelle qui n'est pas *publique*, au sens strict, en ce que la porte sur la voie publique n'existe pas ? L'ordinaire a-t-il le pouvoir de déclarer que les étrangers dont je parle ne remplissent pas le précepte ecclésiastique, et doivent par conséquent entendre une autre messe dans une église, ou chapelle vraiment publique ?

Il y a sur ce point, semble-t-il, quelque divergence parmi les jurisconsultes, et même dans les décisions des hauts tribunaux ecclésiastiques.

D'une part, les chapelles des hôpitaux, des prisons, etc., sont communément réputées publiques, quoiqu'elles n'aient pas de porte sur la rue. Ainsi, une décision de la S. Congrégation du Concile du 18 février 1628, porte que les chapelles établies dans les hôpitaux ne sont pas comprises dans le décret du concile de Trente, et qu'elles participent aux priviléges des églises.

Le cardinal Petra enseigne que sans aucun doute on remplit le précepte de la messe dans les chapelles des hôpitaux. (Commentaire sur la huitième constitution du pape Honorius III, num. 30.)

Depuis fort longtemps la population de Vienne, en Dauphiné, se rend en foule à la chapelle de l'hôpital les dimanches et fêtes, pour assister à la messe. En 1870, pendant que Mgr l'évêque faisait la visite pastorale, le curé portant plainte de ce que les églises paroissiales étaient délaissées, demanda que la messe de huit heures fût interdite à l'hôpital. Au mois de décembre, Mgr l'évêque rendit une ordonnance qui supprima cette messe de huit heures. Les administrateurs des hospices demandèrent la révocation de l'ordonnance, qui préjudiciait considérablement au produit de la location des chaises. Tout ce qu'ils obtinrent fut que Mgr l'évêque permit de dire la messe de huit heures, portes fermées, seulement pour les personnes de l'établissement. Le prélat offrit d'ailleurs de dédommager à ses propres frais l'hôpital de tout le préjudice qu'il endurerait. Mgr l'archevêque de Lyon confirma, par décision du 20 décembre 1874, le jugement de son suffragant. Les administrateurs ont porté la question au Saint-Siége.

La cause a été traitée dans la séance du 25 janvier 1879 et examinée de nouveau le 15 février. La S. Congrégation du Concile, vu les circonstances spéciales, a cru devoir confirmer l'ordonnance de Mgr l'évêque de Grenoble.

Par conséquent les étrangers ne seront plus reçus à la messe de huit heures, les dimanches et fêtes.

Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, posséder la savante collection des An alecta Juris Pontificii, *revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col. — Un an, 20 fr. — Etranger. 25 fr. — La collection* (17 vol.) *avec tables,* 340 *fr.*

1. Joan. IX, 11.

LE JUBILÉ ACTUEL

—

Les difficultés, que l'on peut soulever à l'occasion du jubilé, que vient d'accorder à l'univers catholique Sa Sainteté Léon XIII, se rapportent à trois points: 1° à la nature de ce jubilé, à ce qu'il a de spécial; 2° aux conditions prescrites pour le gagner; 3e enfin, aux priviléges qu'il accorde. Nous diviserons donc notre travail en trois chapitres dans lesquels nous passerons successivement en revue les principales difficultés.

CHAPITRE PREMIER.

NATURE DE CE JUBILÉ : SES SPÉCIALITÉS.

On distingue deux sortes de jubilés : le jubilé ordinaire et le jubilé extraordinaire, que l'on nomme aussi jubilé *ad instar*. Le jubilé ordinaire est celui qui s'accorde à Rome tous les vingt-cinq ans : il est encore connu sous le nom de jubilé de l'année sainte. Le jubilé extraordinaire est celui que le pape accorde pour quelque circonstance particulière. Aucun doute n'est possible sur le caractère du jubilé actuel: c'est un jubilé extraordinaire.

II. Ce jubilé dure quatre-vingt douze jours: « A Dominica prima quadragesimæ, lisons-nous dans l'indult pontifical, nimirum a die secunda martii usque ad diem primam junii inclusive, quæ erit Dominica Pentecostes. »

III. Si un paroissien est, durant tout ce temps, absent de son domicile, le jubilé pourra être prorogé en sa faveur. « Concedimus vero, ajoute l'indult, ut navigantes et iter agentes, ubi ad sua domicilia, seu alio ad certam stationem se receperint, operibus supra scriptis peractis, et visitata sexies ecclesia cathedrali vel majori aut parochiali loci eorum domicilii, seu stationis hujusmodi eamdem indulgentiam consequi possint et valeant. »

Mais jusqu'à quand les navigateurs ou voyageurs seront-ils admis à profiter du privilége dont s'agit ? Les bulles de jubilés extraordinaires n'accordent assez souvent qu'un bref délai, quam primum. Il n'en est pas de même ici. Le Souverain Pontife n'ordonne point aux navigateurs et aux voyageurs de poser les conditions prescrites aussitôt après leur retour dans leurs foyers. Nous pensons, dès lors, que d'une part, ils pourraient attendre un mois avant que de commencer les œuvres du jubilé, et, d'autre part, nous ne leur refuserions point pour les accomplir le même temps qu'aux autres fidèles.

IV. Peut-on, en réitérant les œuvres du jubilé, le gagner plusieurs fois? Distinguons, d'abord, entre l'indulgence du jubilé et les autres priviléges du jubilé. — 1° Pour ces derniers, il est évident qu'on ne peut en jouir qu'une seule fois: « hac vice et in foro conscientiæ duntaxat... absolvere possit et valeat (confessarius) » dit le Souverain Pontife en parlant des priviléges, autres que l'indulgence. Or, pour l'interprétation de cette clause, dont il avait aussi fait usage, Benoist XIV nous renvoie à sa bulle *Inter præteritos*, où nous lisons : « Illum qui semel illarum (gratiarum) particeps factus est prima vice, qua jubilæum consecutus fuit, iterum earum participem fieri non posse, si post primam jubilœi acquisitionem iterum in censuras incu. rerit, aut casus reservatos commiserit, vel novis votorum commutationibus aut dispensationibus indigeat. » En se servant des mêmes termes que Benoit XIV, Sa Sainteté Léon XIII est certainement présumée leur donner la même signification puisqu'Elle ne déclare pas le contraire. La formule *hac vice* est donc ici synonyme de *semel*.

V. 2° Quant à l'indulgence, à notre avis, il n'est pas non plus possible de la gagner plusieurs fois. Cela nous paraît résulter d'abord du contexte de l'indult, d'après lequel une indulgence plenière est accordée à celui qui dans l'intervalle y indiqué, aura fait les œuvres prescrites. Un autre argument se tire de la concession de Benoit XIV, qui permet expressément de gagner plusieurs fois l'indulgence du jubilé de l'année sainte. Cette clause n'est-elle pas une preuve que le Souverain Pontife refuse cette faveur quand il ne l'exprime pas? Deux considérations, (1) la durée du jubilé et la difficulté des œuvres prescrites, notamment des visites d'églises, avaient porté, en outre, Benoit XIV à prendre pour l'année sainte la mesure dont nous parlons. De ces deux motifs, le premier pourrait, dans une certaine mesure, être invoqué pour le jubilé actuel, dont la durée est de beaucoup supérieure à ceux concédés en pareille circonstance par les prédécesseurs de Sa Sainteté Léon XIII. Mais, en ce qui concerne le second, la disproportion est trop considérable. En effet, tandis que six visites seulement sont exigées par les lettres apostoliques du 15 février 1879, les Romains et les habitants de Rome doivent, pour le jubilé de l'année sainte, visiter quatre basiliques trente fois pendant trente jours consécutifs ou interrompus, et les étrangers quinze fois pendant quinze jours différents. Notre opinion est enfin plus conforme aux principes qui régissent la matière des indulgences, principes que nous trouvons consignés dans un décret de la S. Congrégation des indulgences, en date du 16 novembre 1678, confirmé par Innocent XI et légalement promulgué: « Semel autem duntaxat in die plenariam indulgentiam in certos dies ecclesiam visitantibus concessam, vel aliud pium opus peragentibus lucrifieri. » Telles sont les raisons pour lesquelles nous estimons que,

1. « Etenim considerantes minime hic agi de duarum hebdomadum jubilæo (c'est la durée communément assignée aux jubilés extraordinaires) verum de jubilæo, quod annum integrum perdurat, non de operibus injunctis agi, quæ pluries in die adimpleri possint, quemadmodum fit, quando plenaria indulgentia illis conceditur, qui certis ac præscriptis diebus certam ecclesiam visitaverint... verum de visitationibus agi numero non paucis Basilicarum quæ inter se dissitæ ac distantes sunt, quæque nonnisi multis ac distinctis diebus fieri possunt, minime dubitavimus declarare posse pluries per annum sanctum injuncta opera iterando sanctam indulgentiam acquiri. »

s'il n'intervient point un nouvel acte du Saint-Siége, on tenterait vainement, en réitérant les œuvres prescrites, de gagner l'indulgence plusieurs fois. Toutefois, comme on peut toujours douter si on l'a réellement gagnée, nous ajouterons avec Mgr. Bouvier : « On peut essayer sans inconvénient, de gagner l'indulgence, en répétant les œuvres. » Si les fidèles ne gagnent pas ainsi l'indulgence, ils auront toujours le mérite de leurs œuvres pieuses.

VI. Peut-on appliquer aux défunts l'indulgence du jubilé actuel ? L'affirmative est consacrée expressément par les termes des lettres pontificales. « Annuentes etiam ut hæc Indulgentia animabus quæ Deo in caritate conjunctæ ex hac vitâ migraverint per modum suffragii applicari possit et valeat. »

REDRESSEMENTS HISTORIQUES

—

LA CHUTE PRÉTENDUE DU PAPE LIBÉRIUS

II

Montrons maintenant que Libérius a toujours professé la foi catholique. Ce qui jusqu'ici est hors de doute, c'est qu'à son retour à Rome il n'était pas tombé dans l'hérésie d'Arius. En admettant pour un instant qu'Athanase aurait été condamné par Libérius, il ne s'en suivrait pas que le pontife eût embrassé l'erreur arienne, pas plus qu'entrer en communion avec les hérétiques ne prouverait chez le pape l'admission même de l'hérésie ; enfin, en accordant qu'il souscrivit une des formules de Sirmium il n'en découle pas, comme conséquence, qu'il ait propagé les mauvaises doctrines.

Trois formules furent dressées à Sirmium : l'une en 351 contre Photin, la seconde en 357, la dernière en 359. Nous allons prouver que, si le pape en souscrivit une, ce ne peut être que la dernière.

D'après les écrivains ecclésiastiques, le formulaire écrit dans la dernière assemblée de Sirmium était l'œuvre de Marc d'Aréthuse, avec le consentement des semi-Ariens. Saint Hilaire dit, au contraire, que la pièce présentée au pape et dite par lui catholique, venait de Démophile (1). Ce ne peut être celle que nous examinons présentement. D'ailleurs, si Libérius a jamais souscrit une formule, il l'a fait avant son retour à Rome (358). Or, cette troisième porte la date de 359. Enfin, il n'y a pas, comme le remarque Baronius, lieu de dire ici qu'il aurait favorisé l'hérésie, puisque la formule porte que « le Fils a, tout à fait et en tout, avec le Père, une parfaite similitude. »

La seconde formule ne peut être purgée du crime d'hérésie, mais le pontife ne l'accepta pas. Osius fut le *seul* de ceux qui n'étaient pas Ariens à la recevoir, saint Hilaire le dit formellement. Dans le cas où le pape y aurait adhéré, les Ariens n'auraient pas manqué d'y joindre son nom pour s'en prévaloir ; jamais ils ne l'osèrent. Le texte cité par saint Hilaire appartiendrait à Osius et à Potamon. Au contraire, dans la formule prêtée à Libérius, il n'est question ni de Potamon, ni d'Osius.

Reste la première formule, à la date de 351. Si Libérius l'approuva, on ne peut le taxer d'hérésie. La formule était en effet écrite de façon qu'omettant le mot *consubstantiel*, elle ne paraissait cependant rien contenir de répugnant aux dogmes de la foi catholique, touchant la dignité du Verbe. Tel pensait saint Athanase lorsqu'il écrivait, à propos des partisans de cette formule : « ...Nous sommes en tout du même avis ; ... il y a dissidence entre nous seulement sur un mot. » Il est vrai que l'omission du mot consubstantiel ne devait pas être tolérée, parce que le concile de Nicée avait décrété ce mot comme le rempart de la foi catholique, le renversement fondamental de la doctrine arienne. Les Pères de l'Eglise blâmaient donc ceux qui n'employaient pas ce mot, mais ils ne traitaient pas leur créance d'hérétique. Pour établir que Libérius approuva la présente formule en un sens hérétique, le cardinal de la Luzerne et autres ont apporté, comme preuves, des lettres du pontife, notamment celle qui commence par ces mots : *Pro Deifico timore*. Stilting déjà cité et M. Edouard Dumont ont prouvé surabondamment que les lettres attribuées à Libérius sont apocryphes. Même caractère de fausseté présentent les anathématismes contre le pape, anathématismes que l'on a dit être l'œuvre de saint Hilaire. Conclusion : Libérius de retour à Rome se montra l'apologiste de la foi de Nicée ; on ne peut rien lui reprocher qui prouve qu'il avait souscrit, dans un sens hérétique, la première formule de Sirmium.

III

Si Libère eût prévariqué après le concile de Sirmium, les Ariens n'avaient qu'à publier son adhésion, tandis que lui, pour se rétracter, devait demander un nouveau concile. C'est le contraire qui arriva. L'empereur et les semi-Ariens réclamèrent une seconde réunion qui devait se tenir à Séleucie pour les évêques d'Orient, à Rimini pour les prélats d'Occident. L'assemblée de Rimini fut la plus nombreuse qu'on eût encore vue. Mais, au lieu d'y produire la prétendue souscription du pape, on y reprit les affaires en l'état où les avait laissées le concile de Milan (347). Très-habiles, les Ariens donnèrent lecture d'une exposition de foi, orthodoxe en apparence, infectée d'hérésie dans la réalité. Chose étrange ! tous les évêques l'approuvèrent si bien que, selon l'énergique expression de saint Jérôme, l'univers *s'étonna d'être arien*. Mais aussitôt un homme dissipa cette alarme et cette incertitude : ce fut Libérius. Précédemment il avait répondu à Constance : *Quand je serais seul, la cause de la foi n'en serait point affaiblie*. Eh bien ! *seul*, après le concile de Rimini, il porta aux Ariens triomphants le coup décisif, en leur donnant le démenti, en cassant leur concile : c'est ce que nous appren-

1. Sixième fragment.

nent saint Damase et saint Sirice Sans doute il comptait de son côté les illustres exilés, Athanase, Eusèbe, Hilaire, comme aussi ceux qui n'avaient consenti que par surprise, mais ces derniers avaient besoin d'être avertis qu'on les avait trompés. Aussitôt la colère de l'empereur se déchaîna contre le pontife qui fut banni de Rome pour la seconde fois. Désormais la persécution paraissait résolue à ne rien ménager, mais Dieu étendit sa main sur le prince hérétique dont la mort rendit la paix à l'Eglise. Presque aussitôt le pape revint à Rome où il commença la construction de *Sainte-Marie-Majeure*, appelée pendant des siècles la *basilique Libérienne*, en témoignage de l'affection que les Romains nourrirent longtemps pour la mémoire de ce saint pontife.

Notes puisées dans la nouvelle édition de Rohrbacher, *Histoire de l'Eglise* (Edition Palmé), tom. III, sous-presse.

NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE A 3 FR. collection de volumes, titres rouge et noir, de 4 à 500 pages. *Le droit du Seigneur au Moyen-Age*, par LOUIS VEUILLOT; 3e édition, augmentée d'un avertissement et d'un appendice, 1 vol. in-12 de XV-344 pages. — *La question de Galilée*, les faits et leurs conséquences, par HENRI DE L'EPINOIS, 1 vol. in-12 de 332 pages. — *Nouveaux éclaircissements sur l'Assemblée de* 1682, d'après les mémoires inédits du marquis de SOURCHES, prévôt de l'hôtel du Roi et grand prévôt de France, et autres documents peu connus, par le P. M. LAURAS, de la compagnie de Jésus, 1 vol. in-12 de 260 pages. — *Etudes et controverses historiques*, par LÉON GAUTIER. 1 vol. in-12, de VIII-468 pages. — *De la révocation de l'édit de Nantes*, par LÉON AUBINEAU. 1 vol. in-12.

CONSULTATIONS

Q. — Quand on a besoin de réunir la conseil de Fabrique, en dehors des dates légales, peut-on sans inconvénient, pour éviter une demande d'autorisation, dater la délibération d'un jour légal précédent, où l'objet de la délibération aurait dû être discuté ?

R. — Assurément, quand il y a harmonie complète entre tous les membres du conseil, il n'y a pas d'inconvénient à antidater une délibération. Cela se fait plus ou moins dans toutes les administrations.

Mais nous nous garderions bien de conseiller d'agir ainsi. Au demeurant, ce serait une illégalité formelle, et rien n'est plus dangereux surtout dans le temps où nous vivons. Un conseil de fabrique — comme, du reste, tous les conseils, — peut être en paix la veille et en guerre le lendemain, et alors tout se réveille; la moindre mesure illégale peut devenir la source des plus grands ennuis.

Il est si facile de demander à l'évêque une autorisation pour une séance extraordinaire! Elle ne se refuse jamais. Si c'est parce qu'on n'a pas tenu séance à la date légale, il suffit d'ajouter à la supplique ces mots: « pour remplacer telle réunion qui n'a pu avoir lieu en son jour ».

Nous le disons une fois pour toutes à nos chers confrères : *Qu'ils se mettent toujours dans la légalité, et ils seront inattaquables*.

Q. — Quand on veut faire travailler à une église et qu'on a en mains les fonds nécessaires, peut-on, sans s'exposer à des difficultés, se passer de l'autorisation de la commune et de la préfecture?

R. — Même réponse; non, si la somme à dépenser dépasse un certain chiffre. Nous résumons en quelques mots la législation en matière de travaux d'église et de presbytère, — c'est tout un. —

Si le montant des travaux à exécuter n'excède pas la somme de cinquante francs dans les paroisses au-dessous de 1,000 âmes, ou celle de cent francs dans les paroisses d'une plus grande population, le *bureau des marguilliers* est en droit d'ordonner, *seul*, ces travaux.

Si le montant des travaux est de plus de 50 f., mais sans s'élever au-dessus de 100 fr. dans les paroisses de moins de 1,000 âmes, ou s'il est de plus de 100 fr. sans s'élever au-dessus de 200 fr. dans les paroisses de 1,000 âmes et plus, *le conseil de fabrique peut sur le rapport du bureau et sur un devis présenté par ce bureau, ordonner ces travaux*, mais à la charge de faire procéder à leur adjudication au rabais, ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine(*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 42).

Dans ces divers cas ci-dessus, il n'est pas nécessaire de demander aucune autorisation à l'autorité civile. (*Circulaire* du 6 août 1841).

Il convient toutefois, surtout pour peu qu'on eût de doute sur l'utilité, l'opportunité ou le mode d'exécution des travaux, de consulter le préfet, afin que ce fonctionnaire n'ordonne pas plus tard l'interruption de ces travaux.

Si le montant des travaux doit dépasser les chiffres sus-indiqués, les plans et devis doivent être soumis au préfet, et ce n'est qu'après l'approbation formelle de ce fonctionnaire que ces travaux peuvent être adjugés et exécutés.

Il faudrait l'approbation du ministère si la somme à dépenser était de trente mille francs.

Observation que nous avons déjà faite pour un cas analogue: les règles que nous venons de tracer sont applicables, soit que la fabrique pourvoie aux dépenses sur ses propres ressources, soit que les fonds lui soient fournis par des bienfaiteurs.

Q. — Quand le gouvernement accorde un secours à une église, faut-il, pour qu'on puisse le toucher, que les travaux soient autorisés par la préfecture, et ne peut-il être reçu avant la demande d'autorisation?

R. — La réponse à cette question se trouve dans le tableau suivant des formalités à remplir

pour une demande de secours. Les pièces à produire sont au nombre de neuf :

1° Les plans et devis des travaux projetés ;

2° Une délibération du conseil de fabrique ;

3° Le dernier compte et le dernier budget de cet établissement ;

4° Une délibération du conseil municipal ;

5° Le budget de la commune ;

6° Un certificat du receveur municipal faisant connaître : la quotité et la durée des impositions extraordinaires dont la commune est grevée ; — les dettes auxquelles elle a à faire face ; les fonds placés pour son compte au trésor, leur disponibilité ou leur affectation spéciale ;

7° Un relevé de ses recettes et dépenses ordinaires, d'après les comptes des trois derniers exercices ;

8° L'avis motivé de l'évêque diocésain ;

9° L'avis motivé du préfet, indiquant le montant de la dépense, les ressources locales qui y ont été affectées ainsi que le chiffre de la subvention à accorder.

(*Circulaires* du 29 juin 1841, — du 31 juillet 1844, — du 7 juillet 1845 — du 17 octobre 1850).

Q. — Est-il permis de faire travailler le dimanche un mahométan, un juif dans un pays où l'on n'a à sa disposition que des ouvriers de ce genre? Je suppose qu'il n'y a pas de scandale.

R.—Il est certain que ni les juifs, ni les mahométans ne sont tenus aux lois de l'Eglise dont ils ne sont pas les sujets. Ils sont en dehors, et de ceux-là, dit S. Paul, il n'a pas à juger, *quid mihi de iis qui foris sunt judicare* (I. Cor. 5). Or, la sanctification du dimanche est une loi de l'Eglise, non pas en tant qu'elle proclame le devoir de l'adoration, mais en tant qu'elle détermine le jour et la manière de pratiquer l'adoration et les autres devoirs. Dans ce dernier sens, le pouvoir législatif de l'Eglise ne s'adresse qu'à ses sujets, c'est-à-dire aux baptisés ayant l'usage de la raison.

La première conclusion est donc que les mahométans et les juifs peuvent travailler le dimanche, sans violer la loi chrétienne qui ne les concerne point.

Mais la question est autre, et la voici : Les chrétiens, étant soumis à la loi de l'abstention des œuvres serviles, peuvent-ils commander des travaux aux non-chrétiens, sous prétexte que ces derniers n'y sont pas soumis ? Nous ne le pensons pas, pour la raison que la loi qui nous atteint ne nous défend pas seulement de travailler le dimanche, mais encore de faire travailler. Faire travailler, c'est travailler par procuration. L'esprit de la loi nous paraîtrait absolument méconnu, s'il en était autrement. Peu importe que le travailleur ne soit pas soumis à cette obligation, cette particularité ne retranche rien à sa force vis-à-vis de celui qu'elle concerne. Quand Dieu disait : « Ni toi, ni ton serviteur, ni ton bœuf, ni ton âne ne travaillerez le jour du sabbat, » évidemment le Seigneur n'édictait pas sa loi contre le bœuf et l'âne, mais bien contre le maître de ces animaux. Il nous semble qu'il y a parité.

Peut-être y aurait-il lieu à faire une distinction dans les circonstances. Vous commandez une montre à un horloger mahométan ou juif établi : qu'il fasse le travail dans son atelier le dimanche, ceci ne saurait vous regarder ; car vous avez le droit de commander une montre, et d'ignorer la manière, le temps et le lieu de son travail. Mais quand vous appelez un ouvrier à travailler chez vous le dimanche, vous donnez un ordre que la loi ecclésiastique vous défend de donner.

On a voulu établir une parité inadmissible. On a dit : Pourrait-on donner à ces mêmes turcs et juifs de la viande le vendredi, — bien entendu en supposant qu'il n'y ait ni scandale, ni mépris de la loi — (c'est l'hypothèse dans ces deux cas), et la plupart des théologiens répondent : Oui, parce qu'on n'est cause d'aucun péché, pas même matériel.

Pour la même raison, on peut faire travailler le dimanche, puisqu'on ne cause pas de péché ni formel ni matériel.

Nous nions la parité. On n'est point cause de péché pour les travailleurs, c'est vrai ; mais on en commet un soi-même en se dérobant par une subtilité à une loi positive qui atteint tous les chrétiens sans exception.

Pour dire toute notre pensée, nous nions l'hypothèse de notre correspondant, à savoir, qu'il n'y a pas de scandale. Il y en a toujours un plus ou moins grand. Quand bien même les arabes porteraient sur leur figure la trace indélébile de leur type et de leur nationalité, il y a parmi eux beaucoup de catholiques et quelques protestants : et le voyageur qui verra une escouade d'ouvriers dans la vigne ou le chantier d'un colon catholique, ne peut pas deviner quelle est leur religion ; et il sera justement froissé de voir ces mercenaires piocher et bêcher pendant que ceux qui les ont soudoyés sont peut-être à l'église écoutant un prône sur le troisième commandement de Dieu.

On ne doit pas seulement éviter le scandale, mais aussi donner de l'édification. Un croyant de Mahomet donnant l'hospitalité se garderait bien d'offrir une boisson prohibée par le Coran, quoiqu'il sache bien que l'Evangile ne la défend pas. Pourquoi les catholiques se montreraient-ils moins jaloux de leur sainte loi ?

RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE

—

PLANTATION DES ARBRES.

La plantation à demeure est l'évènement le plus important dans l'existence d'un arbre. Sa vigueur, sa production tiennent en grande partie aux conditions bonnes ou mauvaises dans lesquelles a été pratiquée cette opération.

Les conditions nécessaires pour une bonne plantation sont nombreuses et il est important de les étudier en détail.

1° *Distance que doivent avoir les arbres entre eux.* — A ce sujet, les livres qui traitent

de l'arboriculture donnent des indications longues, minutieuses et souvent contredites par la pratique et la réalité des faits. Pour vous guider parfaitement en cette matière, voici une règle générale basée sur la manière dont croissent et se développent les arbres. Il est certain que le développement des racines d'un arbre est en rapport exact avec celui des branches; donc si vous voulez connaître la partie du sol qu'atteignent les racines mesurez la plus longue branche de l'arbre. Partant de ce principe, nous devons conclure que l'espacement nécessaire entre chaque arbre doit se calculer exactement sur le développement probable des branches. Ainsi nous plantons un noyer, nous savons que ses branches atteignent souvent 8 mètres et même davantage. Comme les branches se développent en tous sens, 8 mètres représenteront le rayon d'un cercle que nous devons accorder à ce noyer, afin que ses racines n'en rencontrent pas d'autres qui épuiseraient le sol à son détriment.

Nous plantons un groseillier, ses branches atteignent en moyenne 60 centimètres; cette longueur nous indique qu'il doit y avoir entre chaque groseillier une distance de 1 mètre.

Voilà ce qui est exigé par les lois de la nature, mais l'homme lutte sans cesse contre elle, il fait des cultures *forcées*. Il remplace la quantité par la qualité; il refuse aux arbres de ses jardins la liberté, l'espace, mais en échange il les gorge d'une nourriture abondante et choisie; il en fait des esclaves gros et rebondis, mais non des hommes libres, vigoureux et robustes. Ainsi le jardinage n'est pas un art, car souvent il déforme la nature toujours si belle; mais il est une science et même une industrie. Ici il n'y a pas de poésie, mais l'utile et souvent l'agréable, car il est possible de créer un jardin productif et qui plaise en même temps aux yeux. Abandonnons aux privilégiés de la fortune ces parcs avec leurs arbres séculaires aux rameaux gigantesques; contentons-nous du modeste espalier qui doit vivre dans un petit espace. Vous en ferez un préféré, vous mettrez continuellement à sa portée sa nourriture, et elle sera abondante et saine, afin qu'il produise des fruits exquis et qu'il en produise avec abondance et sans s'épuiser.

2° *Préparation du sol pour les espaliers.* — Tout d'abord vous lui préparerez une demeure de choix afin qu'il se développe et grandisse surtout dès ses premières années; la terre en sera donc bien meuble au moins jusqu'à 80 centimètres de profondeur, sur une largeur d'environ 1 mètre 20 cent.; la terre de la partie supérieure sera rejetée au fond du trou ou du fossé, et celle de la partie inférieure (à moins qu'elle ne soit impropre à la culture), sera enrichie par des engrais de choix, parmi lesquels vous préfèrerez les fumiers bien consommés, le terreau, la cendre, les déchets de laine ou de soie, les eaux grasses; le tout bien mêlé à la terre avant la plantation. Il faut proscrire le fumier frais, il pourrait par la fermentation faire périr les jeunes arbres ou leur occasionner des maladies.

Je vous ai indiqué la distance *naturelle* à garder entre chaque arbre; mais comme nous faisons une culture forcée vous pourrez vous contenter d'environ trois mètres au minimum pour les espaliers à haute tige; pour ceux que vous treillagerez ou auxquels vous devez donner la forme de vase, etc. Si ce sont des cordons que vous voulez établir, 80 cent. peuvent suffire; mais ne dépassez pas ce minimum, car il faut se rappeler qu'en tout ceci nous *forçons* la nature. Nous pouvons la limiter, mais non la détruire.

3° *Plantation des espaliers.* — Maintenant que vous avez les arbres, que la terre est préparée, mettez la dernière main aux travaux nécessaires; c'est-à-dire faites la plantation proprement dite. Pour être bien et facilement exécuté, ce travail exige deux ouvriers et comprend les questions suivantes :

1° *Habillage de l'arbre.*

L'habillage consiste à couper l'extrémité des racines desséchées ou brisées à l'arrachage; la section doit être faite avec une serpette bien tranchante, un peu en biseau et de façon que la coupe du biseau repose à plat sur le sol, ceci est très-important ; voici pourquoi : lorsque la coupe du biseau repose sur le sol, le cambium descend également tout autour de la plaie, y forme un bourrelet qui la recouvre très-promptement, et bientôt ce bourrelet donne naissance à des racines; tandis que lorsque la section a été faite en sens inverse, c'est-à-dire que la pointe du biseau est piquée dans la terre et la plaie en hauteur, le cambium descend à l'extrémité du biseau où il ne peut former un bourrelet, et la plaie reste à découvert. Alors la cicatrisation est impossible, l'émission des racines n'a pas lieu, alors toujours l'arbre souffre et quelquefois il périt.

L'habillage ne doit être appliqué qu'aux racines mutilées ou desséchées; celles qui sont restées intactes doivent être conservées avec le plus grand soin, car elles sont toutes terminées par des spongioles, et ce sont là les seuls organes ayant la faculté de puiser dans le sol l'eau et les substances nutritives qu'elle tient en dissolution et de les introduire dans l'arbre.

(*A continuer*). F. U. S.

LES GRANDES ORGUES

—

L'orgue est, de tous les instruments inventés et combinés par le génie humain celui qui produit le plus d'effet sur l'intelligence et sur le cœur. Il n'est aucun homme qui puisse rester insensible aux torrents d'harmonie qu'il répand, aux accents majestueux ou mélancoliques de ses voix, à la grandeur sonore de son puissant orchestre.

Rien n'est plus beau assurément. L'orgue est nécessaire aux pompes religieuses, à la splendeur desquelles il concourt par ses incomparables mélodies; il n'est pas une cérémonie sacrée

où il n'intervienne, et bientôt on pourra dire qu'aucune église de la chrétienté n'est privée de ce merveilleux instrument.

Bientôt, avons-nous dit? Oui. Un grand industriel qui est doublé d'un grand artiste, vient d'inventer un système qui, tout en perfectionnant les orgues, les rend d'un emploi moins coûteux. La maison Fermis et Persil a trouvé le moyen d'abaisser considérablement le prix de vente des orgues, et pour s'associer utilement à leur vulgarisation elle inaugure une combinaison de crédits à longs termes, dont beaucoup d'églises n'ayant que des ressources médiocres, pourront profiter.

A l'Exposition universelle de 1878, le jury n'a décerné à MM. Fermis et Persil qu'une médaille d'argent: on avait à tenir compte, paraît-il, de circonstances et de considérations fort étrangères au vrai mérite. Il convient néanmoins de citer cette récompense, d'autant plus flatteuse, que les honorables facteurs d'orgues prenaient part, pour la première fois, à une Exposition.

Le système Fermis, dont il faut bien dire un mot, supprime les nombreux mécanismes, coûteux et encombrants, qui rendraient si difficiles l'établissement et l'entretien des orgues, remplace ces mécanismes par une transmission inaltérable à air comprimé. Les avantages qui en résultent seraient trop longs à énumérer. On peut cependant indiquer, et la douceur excessives des touches, et la répétition instantanée des notes des différents claviers, et la facilité de l'entretien, qui est chose essentielle surtout pour les églises situées loin des grands centres, et par conséquent des ateliers de réparation.

MM. Fermis et Persil viennent de fournir à l'église Saint-François-Xavier, à Paris, les orgues qui leur avaient été commandées par la Ville de Paris, et dont l'inauguration a eu lieu jeudi dernier. 27 février. Leur succès a été complet et les nombreux auditeurs de cette belle cérémonie garderont longtemps le souvenir des merveilles musicales qui y ont été exécutées.

« Le but, dit M. le comte du Moncel, membre de l'Académie des sciences, dans le rapport extrêmement élogieux qu'il consacre à ce beau travail, le but que s'est proposé M. Fermis dans la disposition nouvelle qu'il a appliquée aux grandes orgues de Saint-François-Xavier, a été de supprimer, comme dans les orgues électriques, les transmissions mécaniques délicates et encombrantes qui relient les différentes touches des claviers aux soupapes des tuyaux sonores et de les remplacer par des actions pneumatiques effectuées à travers des tubes dont la longueur et les contours sont dans les conditions ordinaires des orgues, sans influence sur les effets produits. »

Le rapport constate que M. Fermis a réussi, qu'il a atteint son but, que l'instrument est parfaitement construit, et offre beaucoup de ressources nouvelles.

Au point de vue spécial qui le concerne, le célèbre compositeur de musique, M. Léo Delibes, corrobore l'appréciation de M. le comte du Moncel, et le savant abbé Moigno, dont personne n'ignore la compétence en toute matière scientifique déclare que M. Fermis a donné « le dernier mot du problème de la transmission aux tuyaux d'orgues de mouvements imprimés aux touches par les doigts. » Il ajoute que c'est là un succès éclatant, un véritable triomphe, et que l'orgue Fermis est devenu, un organisme rationel dont le vent ou l'air comprimé est le seul moteur et l'âme.

Nous applaudissons au succès de M. Fermis, surtout en appréciant quels services réels il rendra aux nombreuses fabriques dont les ressources sont limitées, et qui seraient néanmoins si disposées à s'imposer des sacrifices pour orner le saint lieu de cet instrument si nécessaire.

Le clergé s'intéressera plus qu'on ne pense à la découverte ingénieuse dont l'application est admise dans une des plus belles églises du Paris moderne. Il sera reconnaissant envers le laborieux inventeur qui a su réaliser, au prix de tant d'efforts, un progrès vraiment utile, et si des éloges unanimes sont décernés à M. Fermis, il obtiendra encore, croyons-nous, de meilleures et de plus douces récompenses. C.-B.

ENCOURAGEMENTS ET TÉMOIGNAGES

Saint-Valéry (*Somme*). — J'ai lu, il y a quelque temps, dans un journal religieux, l'annonce de la nouvelle Revue que vous venez d'éditer pour le clergé. Son programme me paraît répondre à un réel besoin. Elle traite de l'ensemble des questions ecclésiastiques, et elle est, par son prix, à la portée des petites bourses. C'est un service, monsieur, que vous rendez au clergé. Votre zèle pour la science ecclésiastique nous permet de croire que cette publication tiendra ses promesses. Dieu la bénira, j'en suis sûr. — B., prêtre.

Brienon-l'Archevêque (*Yonne*). — Votre *Ami du Clergé* est si intéressant et si utile à un prêtre, à un jeune prêtre, surtout par son côté pratique, que je serais vraiment fâché de ne pas m'y abonner. — E.

Charly (*Aisne*). — Je vous adresse ci-inclus un mandat de 8 fr., pour un abonnement à l'*Ami du Clergé*. Cette revue me paraît sérieuse et recommandable. Je ferai part de mes impressions à mes confrères du canton à notre prochaine réunion. Je fais des vœux pour le bon succès de votre œuvre *ad majorem Dei gloriam et salutem animarum*. — G., curé-doyen, chanoine honoraire.

Tachoires (*Gers*). — J'ai été tellement satisfait en lisant votre dernier numéro de l'*Ami du Clergé*, que j'ai trouvé, comme par hasard, chez un de mes confrères, qu'à l'instant même je me suis décidé à vous écrire pour m'y abonner. Je suis convaincu que cette revue est appelée, à cause de la variété des sujets qu'elle traite, à rendre un immense service au clergé. — *L'abbé S^t S.*

Villadin (*Aube*). — Des préoccupations m'ont empêché de faire attention à votre *Ami du Clergé* pendant plusieurs semaines. Votre persistance à me l'envoyer finit par piquer ma curiosité, et je me mis à lire le n° 10 quand il m'arriva. Je fus si heureux de me trouver là comme chez moi, au milieu de tant de choses dont la connaissance nous est journellement nécessaire, que vite je cherchai tous les numéros précédents; et je m'empresse de vous envoyer aujourd'hui, en un mandat ci-joint, le prix de mon abonnement pour la présente année.

Merci de votre persévérance et de votre patience. Votre *Ami du Clergé* est fort bien nommé: il sera le mien, et je l'attendrai avec impatience chaque semaine. — R. curé de V.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

PARIS.— IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES, 71

OUVRAGES SUR SAINT JOSEPH POUR LE MOIS DE MARS

Saint Joseph avocat des causes désespérées, nouvelles relations des faveurs spirituelles et temporelles obtenues par la toute-puissante médiation de ce glorieux patriarche, par le même, 1 vol. in-12, de VIII-432 pages. . 2 »

Saint Joseph protecteur de l'Église, ses gloires et ses vertus, par C. VERHAEGE, prêtre de la Congrégation des Sacré-Cœurs (Picpus). Seconde édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. 1 vol. in-12, de XVI-504 pages . . . . 3 »

Les gloires de saint Joseph dans l'Eglise triomphante et dans l'Eglise militante, par M. l'abbé PERIGAUD, curé de Nocq-Chambérat, directeur de l'Œuvre de Saint-Joseph de la Délivrance, avec l'approbation de Mgr. l'évêque de Moulins. Nouvelle édition. — 1 vol. in-12, de VIII-344 pages, orné d'une gravure de saint Joseph (*Se vend au profit de l'Œuvre*). . . . . 2 »

L'auteur de ce livre s'est proposé pour but d'accroître dans les âmes la confiance en l'intercession de saint Joseph, et de montrer en même temps combien il mérite le titre de *Saint Joseph de la Délivrance* et le crédit qu'il a pour le réaliser. Comme son titre l'indique, ce livre l'envisage sous un double aspect et dans tout l'éclat de son rôle de libérateur: d'abord sur le trône qu'il occupe dans la gloire du ciel, et ensuite sur les autels, où il reçoit ici bas les honneurs de la vénération populaire; son élévation extraordinaire dans le sein de l'Église triomphante donne une idée de son haut crédit auprès de Dieu, et l'expansion providentielle de son culte dans l'église militante dit assez dans quelle mesure il se sert de ce crédit divin en faveur des hommes.

Voici en quels termes Mgr Mermillod, dans une lettre adressée à l'auteur, apprécie cet important ouvrage :

« Je vous félicite, Monsieur le curé, du volume que vous avez publié « sous le titre : *Les Gloires de Saint-Joseph*. »

« Votre livre vient à son heure. Vous avez su réunir, dans des « pages substantielles et attrayantes, les motifs qui ont déterminé « Pie IX à choisir ce grand Saint ponr Pour protecteur de l'Eglise ; « les pieuses considérations que vous faites développerons dans les « âmes le culte d'honneur et d'imitation rendu au pur Gardien de « la Sainte Famille.

« Recevez, Monsieur le Curé, l'expression da mes meilleurs senti- « ments en Notre-Seigneur. »

Neuvaine à saint Joseph, patron de l'Eglise universelle, pour se préparer à ses fêtes ou pour obtenir quelque grâce spéciale pendant la vie et à l'heure de la mort, par le R. P. HUGUET. 8e édition. — 1 vol. in-32 de 64 pages . . . » 25

Trésor des serviteurs de saint Joseph, ou Manuel complet de pratiques et de prières en l'honneur de ce glorieux patriarche, contenant le *Psautier de saint Joseph*, la *Dévotion des sept dimanches*, un *Nouveau mois de mars des âmes pieuses* avec un grand nombre d'exemples inédits ; le *Culte perpétuel*, la *Dévotion au cœur très-pur de l'auguste époux de Marie*, un choix de prières, etc., par le même, approuvé par Mgr. l'évêque de Moulins. 6e édition, améliorée. — 1 vol. in-18, de XII-452 pages, avec lettres ornées. 1 50

L'opportunité et les Raisons contemporaines du culte de saint Joseph, ou saint Joseph et la France de notre époque, par M. l'abbé B. BION. — 1 vol. in-12, de III-238 p. Prix. 1 50

Comme son titre l'indique, cet ouvrage a pour but de faire comprendre et admirer les merveilleuses *Opportunités* du culte relativement moderne rendu à saint Joseph, et la sagesse non moins merveilleuse de l'Eglise, qui l'a choisi pour son patron et lui a solennellement décerné ce titre glorieux. L'auteur veut en même temps faire comprendre, admirer, aimer, imiter le bon et grand saint Joseph, protecteur de l'Eglise persécutée dès son berceau, premier gardien du patrimoine temporel de la sainte famille, modèle des ouvriers et des maîtres, des princes et des sujets, des époux et des parents chrétiens, patron des voyageurs et des exilés, des mourants et des morts.

Dévotion quotidienne à saint Joseph, ou Visites au glorieux époux de Marie, tirées des œuvres de saint ALPHONSE DE LIGUORI, docteur de l'Eglise. — 1 vol. in-32 raisin, de 94 pages, orné d'une gravure. . . . . » 50

Cet ouvrage se distingue par son côté essentiellement pratique. La dévotion à saint Joseph y est enseignée jour par jour sous une forme toute nouvelle et surtout avec ses sentiments d'ardent amour et de tendre piété qui caractérisent si éminemment l'auteur des *Visites au saint Sacrement*.

M. HENRI BIJON, s'engage formellement et sans réserve à reprendre à ses frais tout envoi qui ne conviendrait pas à l'acheteur.

Nous connaissons l'honorabilité de M. HENRI BIJON, propriétaire de vignobles à *Bordeaux*, et aussi la bonne qualité de ses vins naturels.

Nous sommes heureux de pouvoir le recommander aux personnes soucieuses de leur santé et de leurs intérêts.

VOICI SES PRIX :

Bordeaux-Générac 1876,	la Barrique,	150 Fr.	Vins prêts pour la bouteille.
Médoc Saint-Laurent 1875,	—	250 —	
Château Paylanne-Bijon 1874,	—	400 —	
Vin blanc de Cérons 1874 (pour le saint sacrifice).	—	180 —	

Livraisons en barrique de 228 litres; en demi-barrique de 114 litres; en quart-barrique de 57 litres.

5 Fr. en plus pour les demies ou quart-barriques.

Château Paylanne-Bijon (en bouteilles, très-vieux) 30 Fr. la caisse de 12 bouteilles.

Vin de Saint-Raphaël **vieux**, naturel, authentique. Excellent vin de dessert en même temps que le meilleur des fortifiants, recommandé par les Facultés de médecine aux personnes anémiques ou faibles.

Prix : 2 Fr. 50 le litre, en caisse de 12 litres.
2 25 en fûts d'au moins 25 litres.

Tous les envois sont Franco de port, droits et fûts.
Adresser les demandes : A M. HENRI BIJON, propriétaire, 16, rue Bonafoux, à BORDEAUX.

Laplagne et Lefebvre, anciens principaux clercs de notaire, 37, rue de Valois (Palais-Royal), Paris, Vente, achat et administration de propriétés rurales et urbaines. Prêts hypothécaires, 5 p. 100.

PRESSES
POUR IMPRIMER SOI-MÊME DE 1 A 10,000 EX.
ÉCRITURE, PLANS, DESSINS, MUSIQUE OU CARACTÈRES
Paul ABAT, 126, RUE D'ABOUKIR, PARIS.
ENVOIS DES PROSPECTUS CONTRE 15 c. POUR AFF

Nous ne saurions trop engager nos lecteurs soucieux de leur santé et désireux de supprimer les intermédiaires à s'adresser à M. LALANNE.

Comme garantie absolue de sa loyauté, M. LALANNE reprend à ses frais son vin, s'il ne donnait pas la plus entière satisfaction.

Nous aimons à recommander une maison aussi sérieuse.

VINS RECOMMANDÉS

1° Une excellente Barrique, vin rouge, *Médoc* vieux, à 150 francs les 228 litres.
2° Une Barrique *Margaux-Grâves-Médoc*, grand vin rouge de dessert, à 300 francs les 228 litres.
3° Une Caisse de 25 bouteilles, vin rouge, *Médoc Grâves* vieux à 50 francs la caisse.
4° Une Caisse de 25 bouteilles, *Margaux-Grâves-Médoc* grand vin rouge de dessert, à 100 francs la caisse.
5° Une Caisse de 25 bouteilles, *Sauternes*, grand vin blanc de dessert, à 50 francs la caisse

Le tout rendu *franco* en gare du destinataire, paiement à trois mois.

M. LALANNE, PROPRIÉTAIRE DU DOMAINE DE LA GUITARDE A MACAU (Médoc).